

Le 25 mai 2022

PAR COURRIEL :  
[REDACTED]

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information**

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 18 mai 2022.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- **La politique sur les achats**  
Aucun document ne correspond à votre demande
- **La politique sur les (en) approvisionnement**  
Aucun document ne correspond à votre demande
- **La politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement de service de la Commission scolaire**  
Veuillez consulter le document en annexe
- **Le règlement de la délégation de pouvoirs de la Commission scolaire**  
Veuillez consulter le document en annexe.

Nous vous prions de [REDACTED] de nos sentiments distingués.

**Nadine Nsengiyumva**

Avocate - Responsable de l'accès à l'information

p.j.

Avis de recours



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTREAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**1. BUT**

La présente politique a pour but de préciser l'encadrement concernant l'acquisition en biens, en services et en travaux de construction du centre de services scolaire et de préciser les lignes internes de conduite entourant l'octroi et la gestion des contrats d'approvisionnement, des contrats de services ainsi que des contrats de travaux de construction du centre de services scolaire, ou tout contrat qui y est assimilé en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

**2. FONDEMENTS**

La politique se fonde sur les documents suivants :

- 2.1 La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3);
- 2.2 La Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et les règlements sur les contrats d'approvisionnement, sur les contrats de services et sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (LCOP);
- 2.3 La Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;
- 2.4 Le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone;
- 2.5 Le Code d'éthique applicable à tous les intervenants oeuvrant au sein du CSSCV;
- 2.6 Les décrets et accords intergouvernementaux de libéralisation du commerce conclus par le gouvernement du Québec;
- 2.7 La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (L.Q. 2014, c. 17) (LGCE);
- 2.8 La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;
- 2.9 Le Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs du centre de services scolaire;
- 2.10 Le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information;
- 2.11 La Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du Conseil du trésor;
- 2.12 La Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics du Conseil du trésor;
- 2.13 Le Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.



**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**3. PROMOTION DU FRANÇAIS**

Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenu et sur leur emballage, sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

**4. PRINCIPES**

Dans le respect de tout accord gouvernemental applicable au centre de services scolaire et en conformité avec la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, la politique vise à promouvoir :

- 4.1 La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- 4.2 La transparence dans les processus contractuels;
- 4.3 Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 4.4 La mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant, notamment, une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- 4.5 La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par le centre de services scolaire;
- 4.6 La reddition de compte fondée sur l'imputabilité des dirigeants du centre de services scolaire et sur la bonne utilisation des fonds publics.

**5. DÉFINITIONS**

**5.1 Appel d'offres public**

Procédé par lequel le centre de services scolaire invite publiquement des fournisseurs, des prestataires de services et des entrepreneurs à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction en conformité avec la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements.

**5.2 Appel d'offres sur invitation**

Procédé par lequel le centre de services scolaire invite un nombre restreint de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction.

**5.3 Bien**

Tout meuble, appareillage, outillage et matériel de consommation.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**5.4 Commande**

Document dûment signé par une personne autorisée habilitant un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur à livrer de la marchandise, à fournir un service ou à réaliser des travaux de construction aux conditions préalablement convenues.

**5.5 Consultant ou ressource externe**

Tout fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a accès aux locaux du centre de services scolaire ou qui exécute en tout ou en partie un contrat dans les locaux du centre de services scolaire.

**5.6 Contrat à commande**

Contrat conclu avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

**5.7 Contrat à exécution sur demande**

Contrat conclu avec un ou plusieurs prestataires de services ou un ou plusieurs entrepreneurs lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

**5.8 Contrat d'approvisionnement**

Contrat d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens.

**5.9 Contrat de gré à gré**

Procédé par lequel le centre de services scolaire négocie le(s) prix ainsi que la ou les conditions et octroie directement à un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur un contrat d'approvisionnement en biens, en services ou en travaux de construction.

**5.10 Contrat de service de nature technique**

Contrat qui a pour objet la réalisation de travaux matériels nécessitant une large part d'exécution et d'applications techniques, tels que les contrats d'entretien ménager, de déneigement, etc.

**5.11 Contrat de services professionnels**

Contrat qui a pour objet la réalisation d'un ouvrage intellectuel nécessitant majoritairement des travaux de conception, de création, de recherche et d'analyse ou celui réalisé par un professionnel dont la profession est soumise au Code des professions tels que les contrats pour les architectes, les ingénieurs ou les psychologues.

**5.12 Contrat de travaux de construction**

Contrat qui a pour objet la réalisation de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment, soit l'ensemble des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'une infrastructure pour laquelle l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

- 5.13 Contrat en matière de technologies de l'information**  
Contrat qui a pour objet l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information, c'est-à-dire lorsqu'on cherche à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.
- 5.14 Demande directe de prix**  
Procédé par lequel le centre de services scolaire demande à un nombre restreint de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs de soumettre par écrit leurs prix et conditions dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction.
- 5.15 Direction d'unité administrative**  
Directrices et directeurs d'école, de centre ou de service.
- 5.16 Dirigeant**  
Le Conseil d'administration du centre de services scolaire ou, lorsque prescrit par règlement dûment adopté par ce dernier, le directeur général, selon les indications de ce règlement.
- 5.17 Documents d'appel d'offres**  
Ensemble des documents, clauses et conditions émis par le centre de services scolaire relatif à un appel d'offres sur invitation ou public.
- 5.18 Entrepreneur**  
Personne physique ou morale qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de travaux de construction.
- 5.19 Fournisseur**  
Personne physique ou morale qui fournit des biens dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement.
- 5.20 Homologation de biens**  
Présélection de biens par le centre de services scolaire avant de procéder à une acquisition de biens, sans demande de prix.
- 5.21 Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle**  
Personne physique qui ne dispose pas entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions suivantes :
- Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
  - Elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante, mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;





## RECUEIL DE GESTION

### SECTEUR RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
5233-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Adoption : Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Amendement : Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

- Elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
- Elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
- Elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.

Le tout, en conformité de la définition incluse à l'article 15 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

#### 5.22 Prestataires de services

Personne physique ou morale qui fournit des services de nature technique ou des services professionnels dans le cadre d'un contrat de services.

#### 5.23 Qualification des prestataires de services

Présélection des prestataires de services par le centre de services scolaire avant de procéder à une acquisition, sans demande de prix.

#### 5.24 RARC

Responsable de l'application des règles contractuelles désigné par le dirigeant.

#### 5.25 Subsidiarité

Principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.

### 6. MISE EN OEUVRE

- 6.1 Le Conseil d'administration, le directeur général et les directions d'unité administrative sont les instances autorisées à engager les fonds du centre de services scolaire conformément au Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs du centre de services scolaire.
- 6.2 À cet effet, le Conseil d'administration adopte la présente politique, voit à sa révision au besoin et s'assure de sa diffusion.
- 6.3 La direction de chaque unité administrative est responsable de l'application et du respect de la présente politique dans son unité administrative.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

- 6.4 Sans limiter les fonctions qu'il doit exercer en fonction de la Loi sur les contrats des organismes publics, le RARC est responsable de veiller à l'application et à la mise en œuvre de la présente politique dans le centre de services scolaire.

**7. APPLICABILITÉ**

- 7.1 La présente politique s'applique aux acquisitions du centre de services scolaire en biens, en services et en travaux de construction avec un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur qui sont :
- 7.1.1 Une personne morale de droit privé;
  - 7.1.2 Une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
  - 7.1.3 Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.
- 7.2 La présente politique s'applique également, pour certains aspects, aux acquisitions du centre de services scolaire en biens, en services et en travaux de construction avec un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur qui est une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

**8. GÉNÉRALITÉS**

- 8.1 Toute acquisition du centre de services scolaire doit l'être dans le respect de la présente politique et des documents qui en constituent les fondements, et dans le respect des fonds mis à sa disposition.
- 8.2 Le centre de services scolaire tient compte, dans ses processus d'acquisition, des politiques et orientations ministérielles en matière de saine gestion des ressources, de développement durable et de saines habitudes de vie.
- 8.3 Toute acquisition du centre de services scolaire sera effectuée suivant le mode d'acquisition prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements ou, le cas échéant, suivant le mode d'acquisition prévu dans la présente politique dans l'objectif de générer le meilleur rapport qualité-prix. Les montants prévus excluent toutes taxes.
- 8.4 Il est interdit de scinder les montants pour se soustraire à un quelconque aspect de cette politique.
- 8.5 Le centre de services scolaire demeure propriétaire de l'ensemble des biens acquis indépendamment de leur localisation dans les unités administratives et elle est la seule à bénéficier des services ou des travaux de construction qu'il acquiert.
- 8.6 Dans le cadre de ses processus d'acquisition, le centre de services scolaire favorise le développement de l'expertise de ses ressources internes et, lorsque possible, s'assure de ne pas confier de contrats à caractère stratégique à des ressources externes.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**9. OUVERTURE À LA CONCURRENCE**

**9.1 Besoins**

9.1.1 Dans tous ses projets d'acquisition, le centre de services scolaire identifie et précise ses besoins d'une manière rigoureuse et en respect des principes établis dans la présente politique.

Il s'assure notamment que les membres de son personnel concernés par le projet d'acquisition soient rejoints et participent à l'identification de ses besoins.

9.1.2 Le centre de services scolaire s'assure de connaître le marché qui répond ou pourrait répondre aux besoins identifiés pour son projet d'acquisition, notamment lorsqu'il s'agit d'un nouveau marché, de même qu'aux solutions alternatives, technologiques ou autres qui pourraient y répondre.

9.1.3 Le centre de services scolaire s'assure que les exigences énoncées dans ses documents d'appel d'offres soient réalistes et établies en fonction des besoins identifiés pour le projet d'acquisition concerné.

9.1.4 De façon plus particulière, afin de s'assurer d'ouvrir le marché à un maximum de concurrents qualifiés, notamment aux petites et moyennes entreprises, le centre de services scolaire :

9.1.4.1 S'assure de ne pas inclure, définir ou rédiger des exigences, quelle qu'en soit la nature, qui ont pour but d'exclure des concurrents qualifiés qui pourraient répondre aux besoins identifiés par le projet d'acquisition concerné;

9.1.4.2 Évalue la possibilité d'avoir recours à des appels d'offres publics ou sur invitation, par lot;

9.1.4.3 Favorise, dans ses documents d'appel d'offres, le regroupement d'entreprises de façon à permettre aux petites et moyennes entreprises de présenter des soumissions dans les projets d'envergure.

9.1.5 Le centre de services scolaire doit demander une garantie de soumission, une garantie d'exécution ou une garantie pour gages, matériaux et services lorsque la Loi sur les contrats des organismes publics le prévoit. Il peut demander telles garanties dans tout autre processus d'acquisition.

**9.2 Achats regroupés**

9.2.1 Le centre de services scolaire favorise les achats regroupés de biens et de services chaque fois que cela s'avère possible et bénéfique au plan économique, pourvu que cette façon de faire n'ait pas pour effet de mettre en péril l'économie régionale dans le secteur visé par l'achat regroupé.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**9.3 Concurrents de la région**

9.3.1 Le centre de services scolaire favorise le recours aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de sa région chaque fois que la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements le permettent, et ce, pourvu qu'il y ait une concurrence suffisante dans la région pour le secteur visé par l'appel d'offres.

**9.4 Rotation et nouveaux contractants**

9.4.1 Le centre de services scolaire favorise autant que possible la rotation entre les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs auxquels il fait appel dans le cadre de ses processus d'acquisition. Pour favoriser l'atteinte de ce principe, le centre de services scolaire met en place les mesures suivantes :

9.4.1.1 Identifier et connaître les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs potentiels situés dans la région du centre de services scolaire;

9.4.1.2 Sauf circonstances particulières, s'assurer d'inviter, lors d'une négociation de gré à gré ou d'un appel d'offres sur invitation, une ou des entreprises différentes du précédent processus d'acquisition.

9.4.2 Le centre de services scolaire favorise également le recours à de nouveaux fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs, lorsque possible, dans le secteur d'activités visé par le processus d'acquisition. Pour favoriser l'atteinte de ce principe, le centre de services scolaire met en place les mesures suivantes :

9.4.2.1 Recevoir et analyser les propositions des nouveaux fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs de la région du centre de services scolaire;

9.4.2.2 Lorsque possible, et sauf circonstances particulières, inclure ces nouveaux fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs lors de prochains processus d'acquisition du centre de services scolaire.

**10. HONNÊTÉTÉ ET INTÉGRITÉ**

10.1 Le centre de services scolaire, dans le cadre de ses processus d'acquisition, doit s'assurer que les entreprises avec lesquelles il contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité.

10.2 À cet effet, le centre de services scolaire prévoit, dans ses documents d'appel d'offres, des mécanismes lui permettant de s'assurer :

10.2.1 De l'admissibilité de ce concurrent à lui présenter une offre, notamment en fonction des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics;

10.2.2 De la probité du concurrent, notamment en ce qu'il a établi son offre sans collusion ou sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34);

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Adoption : Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Amendement : Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

10.2.3 Des raisons qui ont mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre de l'appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, notamment en joignant un formulaire à être rempli par l'entreprise à cet effet dans ses documents d'appel d'offres.

10.3 Toute personne peut s'adresser au RARC pour dénoncer une situation pour laquelle il a des doutes ou des craintes relativement à la collusion, la corruption ou l'intimidation dans le cadre d'un processus d'acquisition.

10.4 En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation et après examen des faits, le centre de services scolaire, après avoir consulté le RARC, en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

**11. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS**

11.1 Tout responsable d'un processus d'acquisition, les membres du personnel du centre de services scolaire ou toute autre personne qui participent à un processus d'acquisition du centre de services scolaire doivent, sous réserve des lois et des règlements applicables, préserver le caractère confidentiel de tout document d'appel d'offres ou de tout autre document ou information qui y est relatif tant que ce document n'a pas été rendu public.

Il en est de même pour toute information de nature confidentielle obtenue lors de l'exercice de ses fonctions, à l'inclusion des renseignements transmis par les soumissionnaires.

Chacune de ces personnes doit par ailleurs être en tout temps discrète relativement à ce dont elle prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ces obligations sont applicables à toute étape du processus d'acquisition, et en tout temps par la suite.

11.2 Afin de s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, les documents d'appel d'offres ou tout document ou information qui y sont relatifs, sont traités comme des documents confidentiels, le centre de services scolaire met en place les mesures suivantes :

11.2.1 Conserver ces documents dans un endroit sécuritaire, accessible aux seules personnes habilitées à les consulter aux fins de l'exercice de leurs fonctions, à l'inclusion des répertoires informatiques;

11.2.2 Sensibilise les personnes responsables d'un processus d'acquisition de même que tous les membres du personnel du centre de services scolaire ou toute autre personne qui participent à un tel processus d'acquisition au caractère confidentiel de ces documents, par tout moyen approprié, à l'inclusion d'une présentation ou d'une formation à cet effet;

11.2.3 Signature du formulaire d'engagement de confidentialité (annexe 1) par tout employé et/ou par toute personne qui participe à un processus d'acquisition du centre de services scolaire;

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

11.3 Toute demande d'accès à un document d'appel d'offres ou à tout document ou information qui y est relatif, qu'elle soit verbale ou écrite, doit être transmise au responsable de l'accès aux documents du centre de services scolaire ou au dirigeant, pour en assurer le traitement;

11.4 Le RARC doit s'assurer du respect et de l'application de la présente clause.

**12. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

12.1 Tout responsable d'un processus d'acquisition, tout membre du personnel du centre de services scolaire ou toute autre personne qui participe à un processus d'acquisition du centre de services scolaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Le cas échéant, s'il croit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer, sans délai, son supérieur immédiat ou, à défaut, le RARC, qui verra à prendre les mesures appropriées.

12.2 Tout responsable d'un processus d'acquisition, les membres du personnel du centre de services scolaire ou toute autre personne qui participent à un processus d'acquisition du centre de services scolaire ne peut, directement ou indirectement :

12.2.1 Accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de responsable ou de participant à un processus d'acquisition du centre de services scolaire, un cadeau ou un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;

Un cadeau peut être un bien de consommation, d'objets publicitaires, de réductions ou d'argent liquide. Les exemples classiques sont une bouteille de vin ou une boîte de chocolats;

Un avantage est souvent moins spécifique ou direct qu'un cadeau et peut inclure un traitement de faveur, des services, des offres d'emploi ou des invitations à des événements.

12.2.2 Utiliser à son profit une information qu'il obtient en sa qualité de responsable ou de participant à un processus d'acquisition du centre de services scolaire.

12.3 Afin de s'assurer que les personnes responsables ou participant à un processus d'acquisition du centre de services scolaire ne soient pas en conflit d'intérêts, le centre de services scolaire met en place les mesures suivantes :

12.3.1 Sensibiliser les responsables du processus d'acquisition, les membres du personnel du centre de services scolaire toute autre personne qui participent au processus d'acquisition du centre de services scolaire à la notion de conflit d'intérêts, au contenu de la présente clause et aux obligations qui en découlent;

12.3.2 Signature du formulaire de déclaration annuel de conflit d'intérêt (annexe 2) relativement à toute activité externe, tout emploi, tout placement, tout avoir et tout don ou avantage substantiel duquel pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions dans l'organisation;

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

12.4 Le RARC doit s'assurer du respect et de l'application de la présente clause.

**13. PROCESSUS DE PRÉSÉLECTION**

13.1 Avant un processus d'acquisition, le centre de services scolaire peut, lorsqu'il y a lieu de s'assurer de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie, recourir à un processus d'homologation des biens.

13.2 De même, le centre de services scolaire peut, lorsqu'il le juge à propos pour une catégorie de services de nature technique ou de services professionnels, recourir à un processus de qualification des prestataires de services.

13.3 Ces processus s'effectuent en conformité des dispositions suivantes :

13.3.1 Pour l'homologation des biens : le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics;

13.3.2 Pour la qualification des prestataires de services : le Règlement sur les contrats de service des organismes publics.

**14. CONTRAT POUVANT ÊTRE CONCLU DE GRÉ À GRÉ**

14.1 Le centre de services scolaire peut procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré dans les situations où la Loi sur les contrats des organismes publics ou ses règlements le prévoit, et ce, quel que soit le montant de la dépense du centre de services scolaire.

14.2 Le centre de services scolaire peut également procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré de la façon et pour les situations prévues dans la politique.

14.3 Avant la conclusion d'un contrat octroyé de gré à gré, le centre de services scolaire s'assure d'obtenir le meilleur prix et les meilleures conditions du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur concerné.

**15. CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT**

**15.1 Appel d'offres public**

15.1.1 Le centre de services scolaire doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour tous ses contrats d'approvisionnement dont le montant de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public.

15.1.2 La procédure d'appel d'offres public est celle prévue par le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics.

15.1.3 La procédure d'appel d'offres public pour un contrat en matière de technologies de l'information est celle prévue par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

15.1.4 Si le bien visé par la procédure d'appel d'offres fait l'objet d'une homologation par le centre de services scolaire, la procédure d'appel d'offres public doit en tenir compte.

**15.2 Appels d'offres sur invitation**

15.2.1 Le centre de services scolaire a recours à la procédure d'appel d'offres sur invitation pour tous ses contrats d'approvisionnement dont le montant de la dépense est supérieur à 35 000 \$, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public.

15.2.2 La procédure d'appel d'offres sur invitation sera établie par le centre de services scolaire dans ses documents d'appel d'offres et devra contenir au moins les éléments suivants :

- La date, l'heure et l'endroit de réception des soumissions;
- La nécessité pour les fournisseurs de soumettre une soumission écrite au centre de services scolaire;
- Le mode d'attribution du contrat;
- Le fait que le centre de services scolaire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

15.2.3 Dans la mesure du possible, les documents d'appel d'offres seront transmis à au moins trois fournisseurs.

**15.3 Demande directe de prix**

15.3.1 Le centre de services scolaire procède par demande directe de prix pour tous ses contrats d'approvisionnement dont le montant de la dépense est supérieur à 10 000\$, mais inférieur à 35 000 \$.

15.3.2 Dans la mesure du possible, cette demande s'effectue par le centre de services scolaire auprès d'au moins trois fournisseurs, en leur précisant le ou les biens requis par le centre de services scolaire, le mode d'attribution du contrat et tout autre élément pertinent.

15.3.3 Avant d'attribuer le contrat, le centre de services scolaire attend la confirmation écrite des prix et des conditions offerts par les fournisseurs sollicités qui sont intéressés.

**15.4 Contrat de gré à gré**

15.4.1 Le centre de services scolaire procède par octroi de gré à gré pour tous ses contrats d'approvisionnement dont le montant de la dépense est supérieur à 0,01 \$, mais inférieur à 10 000 \$.

15.4.2 Le centre de services scolaire communique directement avec au moins un fournisseur en lui précisant le ou les biens requis par le centre de services scolaire ou tout autre élément pertinent.

15.4.3 Avant d'attribuer le contrat, le centre de services scolaire s'assure d'obtenir le meilleur prix et les meilleures conditions possible de la part de ce fournisseur.



**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**15.5 Possibilité de contrat à commande**

15.5.1 Quelle que ce soit la procédure d'approvisionnement choisie, le centre de services scolaire peut signer un contrat à commande avec le fournisseur retenu.

15.5.2 Les documents d'appel d'offres du centre de services scolaire, ou les renseignements transmis aux fournisseurs lors de la demande directe de prix ou lors de l'octroi du contrat de gré à gré doivent préciser que le centre de services scolaire entend s'engager, au terme du processus, dans un tel contrat à commande.

**16. CONTRAT DE SERVICE**

**16.1 Appel d'offres public**

16.1.1 Le centre de services scolaire doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour tous ses contrats de services dont le montant de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public.

16.1.2 La procédure d'appel d'offres public est celle prévue par le Règlement sur les contrats de services des organismes publics.

16.1.3 Si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature technique ou le service professionnel visé par l'appel d'offres, la procédure d'appel d'offres public doit en tenir compte.

16.1.4 La procédure d'appel d'offres public pour un contrat de services en matière de technologies de l'information est celle prévue par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.

**16.2 Appel d'offres sur invitation**

16.2.1 Le centre de services scolaire a recours à la procédure d'appel d'offres sur invitation pour tous ses contrats de services de nature technique dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000 \$, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public.

16.2.2 Le centre de services scolaire a recours à la procédure d'appel d'offres sur invitation pour tous ses contrats de services professionnels dont le montant de la dépense est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public.

16.2.3 La procédure d'appel d'offres sur invitation sera établie par le centre de services scolaire dans ses documents d'appel d'offres et devra contenir au moins les éléments suivants :

- La date, l'heure et l'endroit de réception des soumissions;
- La nécessité pour les prestataires de services de soumettre une soumission écrite au centre de services scolaire;
- Le mode d'attribution du contrat;
- Le fait que le centre de services scolaire ne s'engage à respecter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

16.2.4 Si, dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation, le centre de services scolaire évalue le niveau de qualité des soumissions, la procédure d'évaluation du niveau de qualité d'une soumission sera celle prévue par le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, sous réserve des ajustements qui y sont permis.

16.2.5 Dans la mesure du possible, les documents d'appel d'offres seront transmis à au moins trois prestataires de services.

16.2.6 Si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature technique ou le service professionnel visé par l'appel d'offres, la procédure d'appel d'offres sur invitation doit en tenir compte.

**16.3 Demande directe de prix**

16.3.1 Le centre de services scolaire procède par demande directe de prix pour tous ses contrats de services de nature technique dont le montant de la dépense est supérieur à 10 000 \$, mais inférieur à 25 000 \$.

16.3.2 Dans la mesure du possible, cette demande s'effectue auprès d'au moins trois prestataires de services, en leur précisant le ou les services requis par le centre de services scolaire, le mode d'attribution du contrat et tout autre élément pertinent.

16.3.3 Avant d'attribuer le contrat, le centre de services scolaire attend la confirmation écrite des prix et des conditions offerts par les prestataires de services sollicités qui sont intéressés.

16.3.4 Si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature technique visé par l'appel d'offres, la demande directe de prix doit en tenir compte.

**16.4 Contrat de gré à gré**

16.4.1 Le centre de services scolaire procède par octroi de gré à gré pour tous ses contrats de services de nature technique dont le montant de la dépense est supérieur à 0,01 \$, mais inférieur à 10 000 \$.

16.4.2 Le centre de services scolaire procède par octroi de gré à gré pour tous ses contrats de services professionnels dont le montant de la dépense est supérieur à 0,01 \$, mais inférieur à 50 000 \$.

16.4.3 Le centre de services scolaire communique directement avec au moins un prestataire de services en lui précisant le ou les biens requis par le centre de services scolaire ou tout autre élément pertinent.

16.4.4 Avant d'attribuer le contrat, le centre de services scolaire s'assure d'obtenir le meilleur prix et les meilleures conditions possible de la part de ce prestataire de services.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

16.4.5 Si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature technique ou le service professionnel visé par l'appel d'offres, la procédure d'appel d'offres sur invitation doit en tenir compte.

**16.5 Possibilité de contrat à exécution sur demande**

16.5.1 Quelle que soit la procédure d'octroi de contrat choisie, le centre de services scolaire peut signer un contrat à exécution sur demande avec le prestataire de service retenu.

16.5.2 Les documents d'appel d'offres du centre de services scolaire ou les renseignements transmis au prestataire de service lors de la demande directe de prix ou lors de l'octroi de gré à gré doivent préciser que le centre de services scolaire entend s'engager au terme de la procédure dans un tel contrat à exécution sur demande.

**16.6 Assurance qualité dans un contrat de services professionnels en technologie de l'information**

16.6.1 Le centre de services scolaire doit conclure tout contrat de services professionnels en technologie de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

Pour être reconnu par le centre de services scolaire, le certificat d'enregistrement ISO 9001 :2015 doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil.

16.6.2 La présente clause n'a pas pour effet d'empêcher le centre de services scolaire de considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat en application de la Loi sur les contrats des organismes publics lorsqu'elle le juge approprié.

16.6.3 Le dirigeant peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de la présente clause dans un projet d'acquisition du centre de services scolaire.

**17. CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

**17.1 Appel d'offres public**

17.1.1 Le centre de services scolaire doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour tous ses contrats de travaux de construction dont le montant de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public.

17.1.2 La procédure d'appel d'offres public est celle prévue par le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**17.2 Appel d'offres sur invitation**

17.2.1 Le centre de services scolaire a recours à la procédure d'appel d'offres sur invitation pour tous ses contrats de travaux de construction dont le montant de la dépense est supérieur à 35 000 \$, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public.

17.2.2 La procédure d'appel d'offres sur invitation sera établie par le centre de services scolaire dans ses documents d'appel d'offres et devra contenir au moins les éléments suivants :

- La date, l'heure et l'endroit de réception des soumissions;
- La nécessité pour les entrepreneurs de soumettre une soumission écrite au centre de services scolaire;
- Le mode d'attribution du contrat;
- Le fait que le centre de services scolaire ne s'engage à respecter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

17.2.3 Dans la mesure du possible, les documents d'appel d'offres seront transmis à au moins trois entrepreneurs.

**17.3 Demande directe de prix**

17.3.1 Le centre de services scolaire procède par demande directe de prix pour tous ses contrats de travaux de construction dont le montant de la dépense est supérieur à 10 000 \$, mais inférieur à 35 000 \$.

17.3.2 Dans la mesure du possible, cette demande s'effectue auprès d'au moins trois entrepreneurs, en leur précisant le ou les travaux de construction requis par le centre de services scolaire, le mode d'attribution du contrat et tout autre élément pertinent.

17.3.3 Avant d'attribuer le contrat, le centre de services scolaire attend la confirmation écrite des prix et des conditions offerts par les entrepreneurs sollicités qui sont intéressés.

**17.4 Contrat de gré à gré**

17.4.1 Le centre de services scolaire procède par octroi de gré à gré pour tous ses contrats de travaux de construction dont le montant de la dépense est supérieur à 0,01 \$, mais inférieur à 10 000 \$.

17.4.2 Le centre de services scolaire communique directement avec au moins un entrepreneur en lui précisant le ou les travaux de construction requis par le centre de services scolaire ou tout autre élément pertinent.

17.4.3 Avant d'attribuer le contrat, le centre de services scolaire s'assure d'obtenir le meilleur prix et les meilleures conditions possible de la part de cet entrepreneur.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**17.5 Possibilité de contrat à exécution sur demande**

17.5.1 Quelle que soit la procédure d'octroi de contrat choisie, le centre de services scolaire peut signer un contrat à exécution sur demande avec l'entrepreneur retenu.

17.5.2 Les documents d'appel d'offres du centre de services scolaire ou les renseignements transmis à l'entrepreneur lors de la demande directe de prix ou lors de l'octroi de gré à gré doivent préciser que le centre de services scolaire entend s'engager au terme de la procédure dans un tel contrat à exécution sur demande.

**18. CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (LGCE)**

18.1 Le centre de services scolaire peut conclure un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle. Toutefois, la conclusion d'un tel contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception et le centre de services scolaire doit s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.

18.2 Avant de conclure un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, le centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation du dirigeant.

En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, le centre de services scolaire doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du dirigeant.

18.3 Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant.

**19. ATTRIBUTION DU CONTRAT**

19.1 Le mode d'attribution des contrats retenus par le centre de services scolaire pour l'un et l'autre des processus d'acquisition visés dans la politique doit être clairement établi dans les documents d'appel d'offres ou, le cas échéant, lors des demandes directes de prix ou des discussions avec les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs sollicités.

19.2 Tout engagement du centre de services scolaire envers un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur doit être confirmé par résolution, par l'émission d'un bon de commande ou par une entente écrite.

19.3 Tout contrat ou toute facture doit être signé par une personne autorisée du centre de services scolaire, en vertu du Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**20. DISPOSITIONS DE CONTRÔLE RELATIVES AU MONTANT DU CONTRAT ET DES SUPPLÉMENTS**

- 20.1 Afin de s'assurer du contrôle des montants des contrats et des suppléments, le centre de services scolaire met en place les mesures suivantes :
- 20.1.1 Procéder, avant le lancement d'un processus d'acquisition, à une estimation rigoureuse de la valeur du contrat à intervenir, à l'inclusion, le cas échéant, des options;
  - 20.1.2 Déterminer la durée du contrat prévue en considérant les principes établis dans la présente politique de même que l'évolution possible du marché visé par le processus d'acquisition concerné;
  - 20.1.3 Analyser, à la suite d'un appel d'offres, tout prix soumis par un soumissionnaire lorsque celui-ci excède d'une façon importante l'estimation de la valeur du contrat et, le cas échéant, n'accepter aucune des soumissions reçues lorsque le centre de services scolaire juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un prix juste;
- 20.2 Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une modification d'un contrat déjà conclu, la personne responsable de ce contrat doit :
- 20.2.1 S'assurer, en respect de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, que la modification envisagée constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;
  - 20.2.2 Obtenir les autorisations de dépenser nécessaires selon le Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs du centre de services scolaire;

**21. AUTORISATIONS**

- 21.1 Toute personne chargée d'un processus d'acquisition doit obtenir les autorisations de dépenser définies dans le Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs du centre de services scolaire, ainsi que toute autre autorisation exigée par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs ou la Directive concernant la gestion auprès du dirigeant ou de l'instance appropriée.
- 21.2 Cette personne doit également informer le Service des ressources matérielles de tout processus d'appel d'offres sur invitation ou public (25 000\$ ou plus), avant le début des démarches. Il faut prévoir un délai minimum de trois mois entre le début des démarches avec le Service des ressources matérielles et l'octroi du contrat. Un échéancier doit être soumis afin de respecter les différentes obligations légales.
- 21.3 Le Service des ressources matérielles du centre de services scolaire peut collaborer à la préparation, l'ouverture et l'analyse des soumissions reçues à la suite d'une procédure d'appel d'offres public ou d'une procédure d'appel d'offres sur invitation.

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**22. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS**

- 22.1 Les directions d'unités administratives, dans le respect du Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs, devront fournir à la direction des ressources matérielles, les informations requises pour respecter les obligations de publication des renseignements prévues dans la Loi sur les contrats d'organismes publics et ses règlements, ou toute autre loi, selon la forme et l'échéancier déterminé par cette dernière.

**23. REDDITION DE COMPTES**

- 23.1 Le directeur général du centre de services scolaire a la responsabilité de s'assurer du respect, par le centre de services scolaire, des obligations de reddition de compte imposées par la Loi sur les contrats des organismes publics, ses règlements et la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics, notamment envers le Conseil du trésor.
- Il en est de même à l'égard de toute obligation de reddition de comptes prévue à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs.

**24. LE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC)**

- 24.1 Le RARC doit veiller à la conformité des activités contractuelles dans le but de procurer l'assurance au dirigeant du centre de services scolaire du respect de la Loi, des règlements et directives et de la présente politique.
- 24.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le responsable doit :
- 24.2.1 Conseiller le dirigeant et lui formuler des recommandations ou des avis sur l'application du cadre normatif en gestion contractuelle;
  - 24.2.2 Veiller à la mise en place de mesures au sein du centre de services scolaire afin de voir à l'intégrité des processus internes;
  - 24.2.3 Voir à ce que le personnel qui exerce les activités contractuelles possède les qualifications requises et utilise les documents types élaborés par le centre de services scolaire lorsque requis;
  - 24.2.4 Promouvoir les meilleures pratiques pour l'application du cadre normatif en gestion contractuelle au sein du centre de services scolaire;
  - 24.2.5 S'assurer que la publication des renseignements relatifs aux contrats du centre de services scolaire dans le système électronique d'appels d'offres (SE@O) soit effectuée conformément aux exigences du cadre normatif en gestion contractuelle;
- À cet effet, c'est le Service des ressources matérielles qui publie les redditions de comptes sur SE@O, et qui transmet également les fiches de dérogations au secrétariat du Conseil du trésor;

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

24.2.6 S'assurer que les informations relatives à la reddition de comptes par le centre de services scolaire au Conseil du trésor soient conformes aux exigences prévues à cet effet et soient fournies dans le respect des délais prescrits;

24.2.7 Exercer toute autre fonction requise en vertu du cadre normatif en gestion contractuelle ou déterminée par le dirigeant du centre de services scolaire.

Toute personne responsable d'un processus d'acquisition, tout membre du personnel du centre de services scolaire ou toute autre personne qui participe à un tel processus, doit transmettre au RARC toute information requise par ce dernier de façon à lui permettre d'assumer ses fonctions.

Le RARC doit également avoir accès, sur demande, aux dossiers relatifs à un processus d'acquisition, de même qu'à tout autre document relatif à ce processus.

**25. COMITÉ DE SÉLECTION**

25.1 Lorsque le centre de services scolaire recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.

25.2 Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, le centre de services scolaire doit appliquer les modalités suivantes :

25.2.1 Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;

25.2.2 Le dirigeant doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;

25.2.3 Seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein du centre de services scolaire et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, le centre de services scolaire peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre centre de services scolaire ou tout autre organisme public afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre centre de services scolaire ou de cet autre organisme public agisse également en tant que secrétaire de comité de sélection pour le centre de services scolaire;

25.2.4 Le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné, certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;

25.2.5 Le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour, notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;

25.2.6 Le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <p>Centre<br/>de services scolaire<br/>au Coeur-des-Vallées</p> <p><b>Québec</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><b>RECUEIL DE GESTION</b></p>                      |
| <p><b>SECTEUR</b></p> <p><b>RESSOURCES MATÉRIELLES</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><b>IDENTIFICATION</b></p> <p><b>5233-07-01</b></p> |
| <p><b>TITRE :</b> POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| <p>Adoption : Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)</p> <p>Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2010</p> <p>Amendement : Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                       |
| <p>25.2.7 Sur proposition de la direction du Service des ressources matérielles, le dirigeant nomme les membres d'un comité de sélection;</p> <p>25.2.8 Au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres, sauf s'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation;</p> <p>25.2.9 Le dirigeant doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membre de ses comités de sélection;</p> <p>25.2.10 Le responsable du processus d'acquisition concerné, le dirigeant ou un membre du Conseil d'administration ne peut être membre du comité de sélection;</p> <p>25.2.11 Il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité de sélection;</p> <p>25.2.12 Chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.</p> <p>25.3 Le dirigeant peut, s'il le juge à propos, autoriser le centre de services scolaire à déroger à l'application des paragraphes 1, 3, 6 et 9 de la clause 25.2 de la présente politique.</p>                                                                                                                                                                                                                |                                                       |
| <p><b>26. CONSULTANT OU RESSOURCE EXTERNE</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| <p>26.1 Afin de s'assurer que l'ensemble des membres du personnel du centre de services scolaire soient informés de la présence d'un consultant sur leurs lieux de travail, le centre de services scolaire met en place les mesures suivantes :</p> <p>26.1.1 Identifie clairement au consultant l'endroit où il exécute son contrat et identifie les lieux où il ne peut circuler;</p> <p>26.1.2 Le cas échéant, s'assure que les membres de son personnel soient informés de la présence du consultant, de la nature des services ou travaux qu'il exécute, de même que la durée de ceux-ci;</p> <p>26.1.3 Le cas échéant, fournit une carte d'identité au consultant.</p> <p>26.2 Sauf situation exceptionnelle, le centre de services scolaire ne donne pas accès au consultant à ses dossiers, à l'inclusion des répertoires informatiques. Le cas échéant, des mesures particulières doivent être prises pour limiter l'accès au consultant aux seuls dossiers et répertoires informatiques qui sont nécessaires à l'exécution de son contrat et en obtenant, de la part de ce consultant, des garanties de confidentialité et de discrétion.</p> <p>26.3 En tout temps, le consultant doit s'identifier comme tel lors de l'exécution de son contrat, tant à l'égard des membres du personnel du centre de services scolaire, qu'à l'égard de tiers externes.</p> |                                                       |

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**27. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 27.1 La présente politique annule et remplace toute autre politique ou règle antérieure portant sur le même sujet et entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.
- 27.2 En cas de divergence entre la présente politique et la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, cette loi et ces règlements ont préséance.
- 27.3 La présente politique et toute modification sont transmises sur demande au Conseil du trésor en conformité de l'article 12 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.



## RECUEIL DE GESTION

### SECTEUR RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
5233-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Adoption : Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Amendement : Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

### ANNEXE 1

#### FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes impliquées dans le processus de gestion contractuelle du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées (CSSCV) doivent respectivement présenter une déclaration d'engagement de confidentialité.

Dans le cadre d'un processus de gestion contractuelle, les personnes impliquées ont accès à plusieurs informations confidentielles et celles-ci doivent demeurer confidentielles afin de s'assurer du bon déroulement du processus de gestion contractuelle et ainsi éviter les risques de corruption et de collusion.

Dans le cadre de mon implication dans le processus de gestion contractuelle, j'aurai accès à des données qui sont confidentielles. En signant ce formulaire, je reconnais avoir pris connaissance du présent formulaire, de le comprendre et je m'engage :

- à assurer la confidentialité des sources de données, soit à ne pas divulguer l'identité des participants ou toute autre donnée permettant d'identifier un participant, un organisme ou des intervenants des organismes collaborateurs;
- à assurer la sécurité physique et informatique des données recueillies;
- à ne pas utiliser les informations recueillies à d'autres fins que celles prévues;
- à ne pas conserver de copie des documents contenant des données confidentielles à des fins autres que celles nécessaires à la réalisation du processus.

Signature

Date

Nom (lettres moulées)

Matricule

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
5233-07-01**

**TITRE :** POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Adoption :** Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Amendement :** Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

**ANNEXE 2**

**FORMULAIRE DE DÉNONCIATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Toutes les personnes impliquées dans le processus de gestion contractuelle du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées (CSSCV) doivent respectivement présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs et indirects qu'ils détiennent.

Cette déclaration doit être remplie annuellement. Si un changement survenait dans la situation d'une personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle après la signature de la présente déclaration, il est de sa responsabilité de produire une nouvelle déclaration.

☐ Je, \_\_\_\_\_, occupant le poste de \_\_\_\_\_, ne possède aucun intérêt personnel direct ou indirect dans des contrats impliquant le CSSCV, que je ne suis pas membre, administrateur ou dirigeant d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise, que je n'occupe pas un autre emploi et que je n'ai aucun lien de parenté avec des personnes à l'emploi du CSSCV.

**ou**

☐ Je, \_\_\_\_\_, occupant le poste de \_\_\_\_\_ au Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées déclare, par la présente :

Que je suis, mon conjoint(e) ou mes enfants, membre, administrateur ou dirigeant des personnes morales, des sociétés ou des entreprises suivantes :

---

---

---

Que je possède, mon conjoint(e) ou mes enfants des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec le centre de services scolaire :

---

---

## RECUEIL DE GESTION

### SECTEUR RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
5233-07-01

TITRE : POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Adoption : Le mercredi 2 juin 2010 - résolution 93 (2009-2010)

Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Amendement : Le lundi 21 juin 2021 – résolution CA-2020-085

Que j'occupe les emplois suivants :

---

---

Que j'ai un lien de parenté avec les personnes suivantes à l'emploi du CSSCV :

---

---

Autre déclaration :

---

---

Signature

Date

Nom (lettres moulées)

Matricule



## RÈGLEMENT C.A. r. 03 2022

### RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS

#### 1. PRÉAMBULE

##### 1.1. ENCADREMENT LÉGAL

- 1.1.1. Le centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.
- 1.1.2. L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.
- 1.1.3. Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».
- 1.1.4. Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.
- 1.1.5. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer », « indiquer », « faire rapport » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.
- 1.1.6. De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR), l'article 13 de la Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ), l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (LFNR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

##### 1.2. SOUS-DÉLÉGATION INTERDITE

- 1.2.1. Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves. Le délégataire peut cependant déléguer des tâches tout en demeurant responsable et imputable du pouvoir délégué.



### **1.3. GESTION COURANTE**

- 1.3.1. De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.
- 1.1.2 En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.
- 1.1.3 Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

## **2. PRINCIPE DE GOUVERNANCE**

### **2.1. LA RESPONSABILISATION**

- 2.1.1. Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

### **2.2 LA DÉCENTRALISATION**

- 2.2.1 Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

### **2.3 LA PROXIMITÉ**

- 2.3.1 Personne n'étant mieux placé que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

### **2.4 LA CONFIANCE**

- 2.4.1 La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

## **3. PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

### **3.1. L'AUTONOMISATION (EMPOWERMENT)**

- 3.1.1. Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.



### **3.2. LE JUGEMENT**

- 3.2.1. L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

### **3.3. LA PROXIMITÉ**

- 3.3.1. L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.
- 3.3.2. Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble. Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.
- 3.3.3. L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

### **3.4. LA COHÉRENCE**

- 3.4.1. Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

### **3.5. LA PERTINENCE**

- 3.5.1. Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaires sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

### **3.6. LA SUBSIDIARITÉ**

- 3.6.1. La Loi sur l'instruction publique définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

## **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 4.1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
- 4.2. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.
- 4.3. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
- 4.4. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.
- 4.5. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP).

- 4.6. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- 4.7. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- 4.8. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- 4.9. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
- 4.10. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
- 4.11. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint.
- 4.12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général.
- 4.13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
- 4.14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- 4.15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- 4.16. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

## **5. PRÉCISIONS QUANT À LA RÉPARTITION DES POUVOIRS**

- 5.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire adopte les politiques et règlements. Le directeur général définit des normes et directives administratives assurant le bon fonctionnement.
- 5.2. Les sujets qui doivent faire l'objet d'une politique ou d'un règlement sont exclus de la proposition.
- 5.3. Le tableau ne fait mention que des postes de direction du CSS, des services et des établissements. Un pouvoir délégué appartient donc à la direction de l'unité administrative, à moins d'avis contraire. Dans cette éventualité, la délégation de pouvoirs indique la fonction du délégataire.
- 5.4. La colonne CA indique les pouvoirs dont le conseil d'administration conserve l'exercice. Les pouvoirs ainsi conservés prévus explicitement au présent règlement ne constituent pas une liste exhaustive.

## **6. DÉLÉGATION AUX DIVERSES INSTANCES**

- 6.1. Les abréviations suivantes signifient :

CA : Conseil d'administration  
CE : Conseil d'établissement  
DÉ : Directeur d'école et de centre  
DG : Directeur général  
DGA : Directeur général adjoint  
FGA : Directeur de la formation générale adulte  
FP : Directeur de la formation professionnelle  
SGC : Directeur du Secrétariat général et des communications  
STI : Directeur du Service des technologies de l'information  
SRÉ : Directeur du Service des ressources éducatives  
SRF : Directeur du Service des ressources financières  
SRH : Directeur du Service des ressources humaines  
SRM : Directeur du Service des ressources matérielles  
SOS : Directeur du Service de l'organisation scolaire  
STS : Directeur du Service du transport scolaire  
Sup. imm. : Supérieur immédiat

6.2 Les acronymes suivantes signifient :

- CSPQ
- Centre de services partagés
- DRC
- Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics
- DGC
- Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
- DGR
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle
- LAI
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- LAMP
- Loi sur l'autorité des marchés publics
- LATMP
- Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles
- LCOP
- Loi sur les contrats des organismes publics
- LFDAR
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
- LGCE
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
- LGRI
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
- LIP
- Loi sur l'instruction publique
- LMRI
- Loi sur le ministère des Relations internationales
- LSST
- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- RCA
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
- RCS
- Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
- RCTC
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes public
- RCTI
- Règlement sur les contrats des organismes publics
- RAI
- Réponse à l'intervention

| SUJETS            |                                                                                                                                                                                         |                      | C. A. | D.G. | SERVICES | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------|------|----------|-------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| POUVOIRS GÉNÉRAUX |                                                                                                                                                                                         |                      |       |      |          |       |      |                                                                                                  |
| 1.                | Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève.                                                                               | LIP 9 à 12           | X     |      |          |       |      | Ce pouvoir ne peut être délégué.                                                                 |
| 2.                | Instituer un comité consultatif de gestion ; un comité de répartition des ressources; un comité d'engagement pour la réussite des élèves.                                               | LIP 183, 193.2 193.3 |       | X    |          |       |      | Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres. |
| 3.                | Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe. | LIP 185 186          | X     |      |          |       |      | Ce pouvoir ne peut être délégué.                                                                 |
| 4.                | Instituer un comité consultatif de transport.                                                                                                                                           | LIP 188              |       | X    |          |       |      |                                                                                                  |
| 5.                | Instituer un comité de gouvernance et d'éthique; un comité de vérification; un comité des ressources humaines.                                                                          | LIP 193.1            | X     |      |          |       |      |                                                                                                  |
| 6.                | Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.                                                                                                |                      |       | X    |          |       |      |                                                                                                  |
| 7.                | Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.              | LIP 214              | X     |      |          |       |      |                                                                                                  |
| 8.                | Conclure une entente avec :<br>- un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;                                                                                                |                      | X     |      |          |       |      | Autorisation du gouvernement du Québec.                                                          |
|                   | - un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.                                                                                       |                      | X     |      |          |       |      |                                                                                                  |
| 9.                | Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.                                | LFDA R 13            |       | X    |          |       |      |                                                                                                  |
| 10.               | Désigner un responsable du suivi des divulgations.                                                                                                                                      | LFDA R 13            |       | X    |          |       |      |                                                                                                  |
| 11.               | Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI).                                                                                                                          | LGRI                 |       | X    |          |       |      |                                                                                                  |
| 12.               | Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI).                                                                                                        |                      |       | X    |          |       |      |                                                                                                  |

| SUJETS         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                           | C. A. | D.G. | SERVICES           | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------|------|--------------------|-------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13.            | Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail :                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LIP 73<br>108<br>177,21<br>96             |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
|                | - tenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin;                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |       |      | Services concernés |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
|                | - agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur, quelle que soit la valeur en litige;                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                           |       |      | Services concernés |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 14.            | Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 15.            | Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                           | X     |      |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 16.            | Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                           | X     |      |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 17.            | Autoriser une demande d'une école ou d'un centre auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                           |       |      |                    |       | X    |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 18.            | Désigner la personne qui exerce la responsabilité de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels.                                                                                                                                                                                                                                    |                                           |       |      | SGC                |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 19.            | Autoriser les modifications au calendrier de conservation du centre de services scolaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                           |       |      | SGC                |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| ÉTABLISSEMENTS |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                           |       |      |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 20.            | Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | LIP 39<br>40 100<br>101                   | X     |      |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 21.            | Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | LIP 236                                   |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 22.            | Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.                                                                                                                                                                                                | LIP 37.2                                  | X     |      |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 23.            | Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.                                                                                                                                | LIP 38                                    |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 24.            | Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.                                                                                                                                                                                                                      | LIP 98, al. 1                             |       |      | DGA                |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 25.            | Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | LIP 98, al. 2                             |       |      | DGA                |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 26.            | Établir une école aux fins d'un projet particulier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | LIP 240                                   | X     |      |                    |       |      | Autorisation du ministre.                                                                                                                                                                                                                   |
| 27.            | Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.                                                                                                                                | LIP 214.1                                 |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 28.            | Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.                                                                                                                                                                                                                  | LIP 214.2                                 |       |      | DGA                |       |      | L'article 214.2 ne concerne spécifiquement que les services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. La présente délégation concerne toute entente avec le réseau de la santé, quel qu'en soit l'objet. |
| 29.            | Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | LIP 215.1                                 | X     |      |                    |       |      | Autorisation du ministre.                                                                                                                                                                                                                   |
| 30.            | Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                           |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 31.            | Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement. | LIP 218.2                                 |       | X    |                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                             |
| 32.            | Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LIP 79<br>96.8<br>110.11<br>10.5<br>193.1 | X     |      |                    |       |      | Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP).                                                                               |

Initiale Président / Secrétaire général

| SUJETS                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                             | C. A. | D.G. | SERVICES         | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------|------|------------------|-------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                             |       |      |                  |       |      |                                                                                                             |
| 33.                                                 | Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.                                                                                                                                                                                                                                                                    | LIP 43                                      |       |      | SGC              |       |      |                                                                                                             |
| 34.                                                 | Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.                                                                                                                                                                                                                                                                  | LIP 44                                      |       |      | SGC              |       |      |                                                                                                             |
| 35.                                                 | Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LIP 103                                     |       |      | SGC              |       |      |                                                                                                             |
| 36.                                                 | Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.                                                                                                                                                                                                                                                      | LIP 102                                     |       |      |                  |       | X    |                                                                                                             |
| 37.                                                 | Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.                                              | LIP 62                                      |       | X    |                  |       |      |                                                                                                             |
| SERVICES ÉDUCATIFS                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                             |       |      |                  |       |      |                                                                                                             |
| 38.                                                 | Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire ; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire, des services d'intégration sociale et autres éléments complémentaires auxdits services. | LIP 209<br>LIP 213                          |       |      | SRÉ<br>FGA<br>FP |       |      |                                                                                                             |
| 39.                                                 | Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | LIP 193.7 à 193.9<br>209.14<br>59.1 à 459.4 | X     |      |                  |       |      |                                                                                                             |
| Application des régimes pédagogiques et dérogations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                             |       |      |                  |       |      |                                                                                                             |
| 40.                                                 | Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.                                                                                                                                                                | LIP 222<br>246                              |       |      | SRÉ<br>FGA<br>FP |       |      |                                                                                                             |
| 41.                                                 | Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | LIP 222<br>460                              |       | X    |                  |       |      |                                                                                                             |
| 42.                                                 | Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.                                                                                                                                                                                                                                                                 | LIP 222                                     |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                                             |
| 43.                                                 | Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.                                                                                                                                                                                            | LIP 223                                     |       |      |                  | X     |      | Après entente avec le SRÉ.                                                                                  |
| 44.                                                 | Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.                                                                                                                                                                                                                                                                        | LIP 222.1                                   |       | X    |                  |       |      | Autorisation du ministre.<br>Approbation du programme par le ministre.                                      |
| Organisation des services éducatifs                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                             |       |      |                  |       |      |                                                                                                             |
| 45.                                                 | Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LIP 236<br>251                              |       | X    |                  |       |      | Notamment, mais non limitativement, ajouter, abolir et déterminer la localisation des classes spécialisées. |
| 46.                                                 | Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.                                                                                                                                                                                                                       | LIP 223<br>246.1                            |       | X    |                  |       |      | Autorisation du ministre.                                                                                   |
| 47.                                                 | Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.                                                                      | LIP 213                                     |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                                             |
| 48.                                                 | Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.                                                                               | LIP 214.3                                   |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                                             |
| 49.                                                 | Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.                                                                                                                                                                                                                                        | LIP 224                                     |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                                             |

| SUJETS |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                               | C. A. | D.G. | SERVICES         | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                     |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------|------|------------------|-------|------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 50.    | Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.                                                                                                                                                                 | LIP 213                       |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                  |
| 51.    | Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.                                                                                                                                                | LIP 247                       |       |      | SRÉ<br>FGA<br>FP |       |      |                                                                                  |
| 52.    | Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.                                                                                                                                                                                                                                            | LIP 213                       |       |      | FGA              |       |      |                                                                                  |
| 53.    | Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.                                                                                                                                                                                    | LIP 213                       |       |      |                  | X     |      |                                                                                  |
| 54.    | Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.                                                                                                                                       | LIP 224                       |       | X    |                  |       |      | Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.                        |
| 55.    | Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.                                                                                                                                                   |                               |       | X    |                  |       |      |                                                                                  |
| 56.    | Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.                                                                                                                                                                                      | Évaluation des apprentissages |       |      |                  |       |      |                                                                                  |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | LIP 232                       |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                  |
| 57.    | Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.                                                                                             | LIP 249                       |       |      |                  | DÉ    |      |                                                                                  |
| 58.    | Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.                                                                                                                                                        | LIP 232                       |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                  |
| 59.    | Déterminer les critères d'inscription.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Inscription des élèves        |       |      |                  |       |      |                                                                                  |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | LIP 239                       | X     |      |                  |       |      |                                                                                  |
| 60.    | Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.                                                                                                                                                                                                          | LIP 239<br>240                |       |      | SOS              |       |      |                                                                                  |
| 61.    | Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. | LIP 241.1                     |       |      |                  | X     |      |                                                                                  |
| 62.    | Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.                                                                                                                                                                              | LIP 233                       |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                  |
| 63.    | Autoriser les dépassements d'élèves dans l'organisation des groupes (réguliers et spécialisés) des écoles.                                                                                                                                                                                                                                 |                               |       |      | SOS              |       |      |                                                                                  |
| 64.    | Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.                                                                                                                                                                           | Fréquentation scolaire        |       |      |                  |       |      |                                                                                  |
|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | LIP 15                        |       |      |                  | X     |      |                                                                                  |
| 65.    | Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.                                                                                                                                                             | LIP 15                        |       |      | SRÉ              |       |      | Consultation du comité consultatif des services aux EHDAA.                       |
| 66.    | Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.                                                          | LIP 15                        |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                  |
| 67.    | Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.                                                                                                                                                                                                                                                                         | LIP 18                        |       |      | SRÉ              |       |      |                                                                                  |
| 68.    | Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.                                                                                                                                                                                                                      | LIP 242                       |       | X    |                  |       |      | Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours. |

| SUJETS                   |                                                                                                                                                                                                                                                              |                 | C. A. | D.G. | SERVICES                   | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                          |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------|------|----------------------------|-------|------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 69.                      | Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.                                                                                    | LIP 15 242      |       | X    |                            |       |      | L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours Signalement à la DPJ. |
| 70.                      | Suspendre ou expulser un élève qui ne se conforme pas aux exigences pédagogiques du centre, qui est incapable de réaliser son projet de formation dans les limites de temps ou les objectifs de rendement établis ou pour des motifs disciplinaires.         |                 |       |      | FGA<br>FP                  |       |      |                                                                                       |
| ORGANISATION SCOLAIRE    |                                                                                                                                                                                                                                                              |                 |       |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 71.                      | Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.                                                                                                                                                                     | LIP 211         | X     |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 72.                      | Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.                                                                                                                   |                 |       | X    |                            |       |      |                                                                                       |
| 73.                      | Établir l'horaire des établissements :<br>si transport scolaire                                                                                                                                                                                              |                 |       |      | STS                        |       |      |                                                                                       |
|                          | sans transport scolaire                                                                                                                                                                                                                                      |                 |       |      |                            | X     |      |                                                                                       |
| 74.                      | Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes;                                                                                                                                                                                          | LIP 238         | X     |      |                            |       |      | Consultation du comité de parents,                                                    |
|                          | - de la formation générale des adultes et la formation professionnelle.                                                                                                                                                                                      | 252             |       |      |                            |       | X    |                                                                                       |
| TRANSPORT SCOLAIRE       |                                                                                                                                                                                                                                                              |                 |       |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 75.                      | Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régit par la Loi sur l'enseignement privé.                                                                               | LIP 291         | X     |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 76.                      | Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.         | LIP 294         | X     |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 77.                      | Autoriser le versement à un élève ou à ses parents d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.                                                                                                                               | LIP 299         |       |      | STS                        |       |      |                                                                                       |
| 78.                      | Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.                                                                                                                                                                   | LIP 291 292 298 | X     |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 79.                      | Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.                                                                                                                                                                                               |                 |       |      | STS                        |       |      |                                                                                       |
| 80.                      | Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.                                                                                                                                                                                    |                 | X     |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 81.                      | Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.                                                                                                                                                         |                 |       |      | STS                        |       |      |                                                                                       |
| 82.                      | Suspendre un élève du transport scolaire pour :<br>une ou plusieurs périodes de dix jours et moins;                                                                                                                                                          |                 |       |      | Coordonnateur au transport |       |      |                                                                                       |
|                          | une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.                                                                                                                                                                                                              |                 |       |      | STS                        |       |      |                                                                                       |
| 83.                      | Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.                                                                    | LIP 291         |       |      |                            | X     |      |                                                                                       |
| 84.                      | Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.                                                                                                                              |                 |       |      | STS                        |       |      |                                                                                       |
| 85.                      | Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.                                                                                                                                                                                                      |                 |       | X    |                            |       |      |                                                                                       |
| 86.                      | Approuver annuellement, sur proposition du directeur de l'école, le plan de surveillance à l'heure du midi, y incluant notamment les conditions financières s'y rattachant et les modalités de paiement.                                                     | LIP 292         |       |      |                            |       | X    |                                                                                       |
| 87.                      | Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. | LIP 299         | X     |      |                            |       |      |                                                                                       |
| SERVICES À LA COMMUNAUTÉ |                                                                                                                                                                                                                                                              |                 |       |      |                            |       |      |                                                                                       |
| 88.                      | Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.                                                                             | LIP 256         |       |      |                            | X     |      |                                                                                       |
| 89.                      | Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.                                                                                                                                                                                | LIP 256 258     |       |      | SRF                        |       |      |                                                                                       |

Initiale Président / Secrétaire général

| SUJETS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                     |                               | C. A. | D.G. | SERVICES  | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------|------|-----------|-------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 90.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Déterminer, annuellement, le nombre minimum d'inscriptions permettant l'ouverture du service de garde durant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.                                                                    | Réf. 5221-09-01, art. 3.3.4.1 |       |      |           |       | X    |                                                                                                                                                    |
| 91.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques. |                               | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| RESSOURCES HUMAINES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                     |                               |       |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| Notes générales :<br>Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).<br><br>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260). |                                                                                                                                                                                                                                     |                               |       |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 92.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Approuver l'organisation administrative du personnel-cadre.                                                                                                                                                                         | LIP 259                       |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 93.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, du personnel professionnel ainsi que du personnel de soutien.                                                                                                                   | LIP 259                       |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                     |                               |       |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 94.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.                                                                                                                                                       | LIP 198                       | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 95.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat.                                                                                                                                  | LIP 198                       | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 96.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nommer un secrétaire général.                                                                                                                                                                                                       | LIP 259                       |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 97.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nommer un responsable des services l'éducation des adultes.                                                                                                                                                                         | LIP 264                       |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 98.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.                                                                                                     | LIP 265                       |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 99.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.                                                                                                                                            |                               |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 100.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.                                                                                                                                                                         |                               |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 101.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.                                                                                                                                                  |                               |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                    |
| 102.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin son emploi.                                                                                                                       |                               |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                    |
| 103.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande                                                                                                                                                              |                               |       | X    |           |       |      | Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.<br>SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.<br>SRH en cas d'absence du supérieur immédiat. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - aux cadres qui relèvent directement du directeur général;                                                                                                                                                                         |                               |       |      | Sup. imm. |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - aux autres cadres et gérants;                                                                                                                                                                                                     |                               |       |      | Sup. imm. |       |      |                                                                                                                                                    |
| 104.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Imposer une suspension                                                                                                                                                                                                              |                               |       | X    |           |       |      | Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.<br>SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.<br>SRH en cas d'absence du supérieur immédiat. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - aux cadres qui relèvent directement du directeur général;                                                                                                                                                                         |                               |       |      | Sup. imm. |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - aux autres cadres et gérants;                                                                                                                                                                                                     |                               |       |      | Sup. imm. |       |      |                                                                                                                                                    |
| 105.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Procéder au congédiement                                                                                                                                                                                                            |                               | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - des hors-cadres et des cadres qui relèvent directement du directeur général ou du DGA;                                                                                                                                            |                               |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
| 106.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Autoriser les libérations, les prêts, les mandats et les échanges de personnel :                                                                                                                                                    |                               |       |      |           |       |      | Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - du directeur général;                                                                                                                                                                                                             |                               | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - des hors cadres;                                                                                                                                                                                                                  |                               | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - des cadres relevant directement du directeur général;                                                                                                                                                                             |                               |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - des cadres et des gérants;                                                                                                                                                                                                        |                               |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - des autres personnels                                                                                                                                                                                                             |                               |       |      | Sup. imm. | X     |      |                                                                                                                                                    |



| SUJETS                 |                                                                                                                                                                                                              |                                              | C. A. | D.G. | SERVICES  | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                                                                           |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------|------|-----------|-------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 107.                   | Autoriser les congés sans traitement, à traitement différé et pour retraite progressive :                                                                                                                    |                                              | X     |      |           |       |      | Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.                                                                                                                                                   |
|                        | - du directeur général;                                                                                                                                                                                      |                                              | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - des hors cadres;                                                                                                                                                                                           |                                              |       |      | X         |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - des cadres relevant du directeur général;                                                                                                                                                                  |                                              |       |      | Sup. imm. |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - des cadres et gérants;                                                                                                                                                                                     |                                              |       |      | X         | X     |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        |                                                                                                                                                                                                              |                                              |       |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 108.                   | Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant :                                                                                                                            |                                              |       |      |           |       |      | Directeur général adjoint si le cadre relève de lui                                                                                                                                                    |
|                        | - le personnel hors cadre;                                                                                                                                                                                   |                                              | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - le personnel-cadre relevant directement du DG;                                                                                                                                                             |                                              |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - le personnel-cadre et de gérance;                                                                                                                                                                          |                                              |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - toutes les autres catégories de personnel.                                                                                                                                                                 |                                              |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 109.                   | Autoriser les ententes à l'amiable impliquant :                                                                                                                                                              |                                              |       |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - une somme de moins de 25 000 \$;                                                                                                                                                                           |                                              |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$.                                                                                                                                                                   |                                              |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
|                        | - une somme de plus de 100 000 \$.                                                                                                                                                                           |                                              | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 110.                   | Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.                            |                                              | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 111.                   | Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.                                                                                                                                              | LIP<br>79<br>96.8<br>110.1<br>110.5<br>193.1 | X     |      |           |       |      | Consultation du conseil d'établissement. Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP). |
| 112.                   | Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.                                                                                                | LIP<br>96.26<br>110.13                       |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 113.                   | Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.                                                                                                                                             | LIP<br>96.9                                  |       | X    |           |       |      | Consultation du DÈ                                                                                                                                                                                     |
| 114.                   | Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.                                                                  | LIP<br>96.10                                 |       |      |           | X     |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 115.                   | Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.                                                                                                                          | LIP<br>96.8                                  |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 116.                   | Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.                                                                                | LIP<br>41 et<br>100                          |       |      |           | X     |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 117.                   | Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.                                                                                 | LIP<br>41<br>100<br>211                      |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 118.                   | Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.     | LIP<br>261.1                                 |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 119.                   | Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau collégial pour la formation des futurs techniciens et l'accompagnement des stagiaires ou des employés techniques en début de carrière. |                                              |       |      | SRH       |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 120.                   | Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.                                                                 | LIP<br>359                                   |       | X    |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| RESSOURCES FINANCIÈRES |                                                                                                                                                                                                              |                                              |       |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |
| 121.                   | Adopter le budget du centre de services scolaire.                                                                                                                                                            | LIP<br>275<br>275.1<br>276<br>277<br>278     | X     |      |           |       |      |                                                                                                                                                                                                        |

Initiale Président / Secrétaire général

| SUJETS |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              | C. A. | D.G. | SERVICES    | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                       |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|------|-------------|-------|------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 122.   | Approuver le budget des écoles et des centres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | LIP 276      | X     |      |             |       |      |                                                                                    |
| 123.   | Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.                                                                                                                                                                                                                    | LIP 276      |       | X    |             |       |      |                                                                                    |
| 124.   | Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.                                                                                                                                                                                                                                       | LIP 284      | X     |      |             |       |      | Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant |
| 125.   | Contracter les emprunts à long terme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | LIP 288      | X     |      |             |       |      |                                                                                    |
| 126.   | Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.                                                                                                                                                                                                          | LIP 288      |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 127.   | Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.                                                                                                                                                                                                                                                                               |              |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 128.   | Choisir une institution financière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |              | X     |      |             |       |      |                                                                                    |
| 129.   | Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.                                                                                                                                                                                                                  |              | X     |      |             |       |      |                                                                                    |
| 130.   | Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.                                                                                                                                                              | LIP 344      |       | X    |             |       |      |                                                                                    |
| 131.   | Conclure, pour tout immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune. | LIP 304 307  | X     |      |             |       |      |                                                                                    |
| 132.   | Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | LIP 317.1    |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 133.   | Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.                                                                                                                                                                                          | LIP 342      |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 134.   | Radier les mauvaises créances pour un montant de :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |              |       |      |             |       |      |                                                                                    |
|        | plus de 25 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |              | X     |      |             |       |      |                                                                                    |
|        | moins de 25 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |              |       | X    |             |       |      |                                                                                    |
|        | moins de 5 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |              |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 135.   | Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.                                                                                                                                                                                                                           |              |       |      |             | X     |      |                                                                                    |
|        | Concernant les taxes scolaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 136.   | Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.                                                                                                                                                                                                                                                     |              |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 137.   | Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |              |       |      | SRF         |       |      |                                                                                    |
| 138.   | Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements                                                                                                                                                                                                    | LIP 3 7 216  |       |      |             | X     |      |                                                                                    |
| 139.   | Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.                                                                                                                                                                                                                                                                                       | LIP 216      |       |      |             | X     |      |                                                                                    |
| 140.   | Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave                                                                                                                                                                                         | LIP 216      |       |      |             | X     |      |                                                                                    |
| 141.   | Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.                                                                                                                                                                                                                                                   | LIP 18.2     |       |      |             | X     |      |                                                                                    |
| 142.   | Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.                                                                                                                                                   | LIP 91 110.4 |       |      | SRM DRÉ SRH |       |      |                                                                                    |

Initiale Président / Secrétaire général

| SUJETS                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    | C. A. | D.G. | SERVICES               | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------|------|------------------------|-------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 143.                                                                                                                                                                                                                                               | Approuver la participation de l'école à la caisse scolaire ou à un autre programme d'éducation financière équivalent.                                                                                                                                                                                                                         |                    |       |      |                        |       | X    |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| RESSOURCES MATÉRIELLES                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |       |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Conclusion de contrat                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |       |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Notes générales :<br>Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor. En mars 2020, le seuil applicable est de 105 700 \$ et sera indexé le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |       |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 144.                                                                                                                                                                                                                                               | Conclure un contrat, conformément aux encadrements prescrits par le centre de services scolaire en la matière, en vue d'offrir, dans une école ou un centre, des services de cantine et/ou de cafétéria pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs et, en outre, exiger une contribution financière de l'utilisateur des services. | LIP 257            |       |      |                        |       | X    |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 145.                                                                                                                                                                                                                                               | Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :                                                                                                                                                                                   | LIP 266            |       |      |                        |       |      | Voir la définition à LCOP, 3 al.1 par.1 et al. 3                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    | X     |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 500 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |       | X    |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - de 25 000 \$ à moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public;                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |       |      | X                      |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - moins de 25 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |       |      |                        | X     |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 146.                                                                                                                                                                                                                                               | Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :                                                             | LIP 255<br>LGCE 16 |       |      |                        |       |      | Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du Code civil du Québec. La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de services dans le but d'éluder les dispositions de la loi. |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - comportant une dépense de 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    | X     |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de 25 000 \$ à moins de 500 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                 |                    |       | X    |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 500 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                       |                    |       | X    |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 25 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                              |                    |       |      | Directions de services |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 10 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    |       |      | X                      | X     |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 147.                                                                                                                                                                                                                                               | Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :                                                                                                                                                                                                                                                                    | LIP 266            |       |      |                        |       |      | Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 2                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - de 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                    | X     |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 500 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |       | X    |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    |       |      | SRM                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 148.                                                                                                                                                                                                                                               | Conclure un contrat concernant les voyages étudiants comportant une dépense de :                                                                                                                                                                                                                                                              |                    |       |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - de 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                    | X     |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - de 25 000 \$ à 500 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |       | X    |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - Moins de 25 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |       |      |                        | X     |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 149.                                                                                                                                                                                                                                               | Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :                                                                                                                                                                                                                                                                   | LIP 255<br>266     |       |      |                        |       |      | Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1.                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    | X     |      |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - du seuil d'appel d'offres public à moins de 500 000 \$;                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |       | X    |                        |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | - moins que le seuil d'appel d'offres public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    |       |      | SRM                    |       |      |                                                                                                                                                                                                                                                         |

| SUJETS                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                               | C. A. | D.G. | SERVICES | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------|------|----------|-------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                    | Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :                                                                                                                                                                                                                                                                                | LIP 266                                       |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                    | - 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                               | X     |      |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                    | - moins de 500 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                               |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                               |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 150.                                                                               | Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | LCOP 21.0.1                                   | X     |      |          |       |      | Compte tenu du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale |
| 151.                                                                               | Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.                                                                          | LCOP 13, al.1, par.2                          |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 152.                                                                               | Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.                                                                                                                                                                                                            | LCOP 13, al.1, par.3                          |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 153.                                                                               | Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.                                                                                                                                                                                                          | LCOP 13, al.1, par 4                          |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 154.                                                                               | Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.                                                                                                                                          | LCOP 17 al.2                                  |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 155.                                                                               | Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.                                                                                                                              | LCOP 17 al.2                                  |       |      | SRM      |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 156.                                                                               | Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.                                                                                             | LCOP 25.0.3, al.2                             |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 157.                                                                               | Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachés directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.                                                                                                                                   | LCOP 25.0.3, al.2 et 3                        |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 158.                                                                               | Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.                                                                                                                                                                                                                    | LCOP 21.21                                    |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 159.                                                                               | Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de comptes en vertu de la LCOP, sa réglementation ou les directives, le cas échéant, et procéder à la déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles. | LCOP 22.1 DRC 8                               |       | X    |          |       |      | Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.                                                                                                                |
| Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                               |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 160.                                                                               | Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | RCA 15.4<br>RCS 29.3<br>RCTC 1 8.4<br>RCTI 35 |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |
| 161.                                                                               | Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.                                                                                                                                                                                         | RCA 15.8<br>RCS 29.7<br>RCTC 1 8.8<br>RCTI 39 |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                            |



Initiale Président / Secrétaire général

| SUJETS |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                        | C. A. | D.G. | SERVICES | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                                                        |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------|-------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 162.   | Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas. | RCA 1<br>8 al.2<br>RCTI 4<br>3 al.2                                    |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 163.   | Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.                                                                                                                                                              | RCA 33 al.<br>1<br>RCS 46 al.1<br>RCTI 5<br>7 al.1                     |       | X    |          |       |      | Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information. |
| 164.   | Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.                                                                                                                                                       | RCA 3<br>3 al.2<br>RCS 4<br>6 al.2<br>RCTC 39 al.2<br>RCTI 5<br>7 al.2 |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 165.   | Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.                                                                                                                                                                                                                                                                          | RCA 4<br>5<br>RCS 5<br>8<br>RCTC 58<br>RCTI 8<br>2 al.2                |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 166.   | Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.                                                                                                                                                                                                                                             | RCTC 39 al.1                                                           |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 167.   | Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.                                                                                                                                                                                                                                                                              | RCTC 51                                                                |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 168.   | Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | RCTI 1<br>9                                                            |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 169.   | Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.                                                                                                                                                                                                                             | RCTI 2<br>0 al.3                                                       |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 170.   | Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.                                             | RCTI 4<br>8 al.2,<br>par.2                                             |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 171.   | Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.                         | RCTI 8<br>2 al.3                                                       |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 172.   | Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :                                                                                                                                                                                                                                                                              | Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGC       |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
|        | - 500 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DGCO P 3.5                                                             | X     |      |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
|        | - Moins de 500 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                        |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 173.   | Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.                                                                                                                                                                                                               | DGCO P 3.10 al.2                                                       |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 174.   | Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.                                                                                                                                                                              | DGCO P 3.11 al.1 et al.3                                               |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |
| 175.   | Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.                                                                                                                                                                                         | DGCO P 6                                                               |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                                     |

| SUJETS                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               | C. A. | D.G. | SERVICES | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------|------|----------|-------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 176.                                                             | Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DGCO<br>P 8 par<br>.2         |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 177.                                                             | Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation de personnes qu'ils désignent à cette fin.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DGCO<br>P 8<br>par. 7         |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 178.                                                             | Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.                                                                                                                                                                                                                                                                                | DGCO<br>P 8 par<br>.10        |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 179.                                                             | Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.                                                                                                        | DGCO<br>P 16 al<br>.1 et 2    |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 180.                                                             | Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.                                                                                                                                                 | DGCO<br>P 18 al<br>.2         |       | X    |          |       |      | Il y a d'autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 18 al. 2 de la DGCOP. Nous vous recommandons à vos conseillers juridiques le cas échéant. |
| Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGR |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 181.                                                             | Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR. | DCGR<br>3                     |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 182.                                                             | Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.                                                                                                                                                                                                                                                    | DCGR<br>5                     |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 183.                                                             | Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.                                                                                                                                                                                         | DCGR<br>6                     |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 184.                                                             | Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.                                                                                                              | DCGR<br>7                     |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 185.                                                             | Recevoir la décision ou les recommandations de l'Autorité des marchés publics à la suite d'une vérification ou d'une enquête, ou à la suite d'une plainte de représailles.                                                                                                                                                                                                                           | LAMP<br>30<br>31<br>51 65     | X     |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 186.                                                             | Présenter les observations à l'Autorité des marchés publics à la suite d'une plainte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | LAMP<br>45 al.<br>1,<br>par.3 |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 187.                                                             | Recevoir de l'Autorité des marchés publics les motifs qui justifient son intervention ou, à la suite d'une communication de renseignements, son examen à l'égard d'un processus d'adjudication, d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public et son invitation à présenter ses observations.                                                                                                  | LAMP<br>54<br>59              | X     |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| Gestion des immeubles et des biens                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 188.                                                             | Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.                                                                                                                                                                                                                         | LIP<br>93<br>110.4            |       |      | SGC      |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 189.                                                             | Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LIP<br>266                    | X     |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 190.                                                             | Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de :                                                                                                                                                                                                                                                                      | LIP<br>266                    |       |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
|                                                                  | - 1 000 000 \$ et plus;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                               |       | X    |          |       |      |                                                                                                                                                                       |
|                                                                  | - moins de 1 000 000 \$.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                               |       |      | SRM      |       |      |                                                                                                                                                                       |
| 191.                                                             | Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.                                                                                                                        | LIP<br>266<br>272<br>273      | X     |      |          |       |      |                                                                                                                                                                       |

| SUJETS |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                             | C. A. | D.G. | SERVICES   | D. É. | C.E. | COMMENTAIRES |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------|------|------------|-------|------|--------------|
| 192.   | Octroyer une servitude :<br>- aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée;<br>- à toutes autres fins.                                                                                                                                                                                     |                             |       | X    | SRM        |       |      |              |
| 193.   | Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements :<br>- pour plus d'un an;<br>- pour une période n'excédant pas un an. | LIP 266                     |       | X    | SRM        |       |      |              |
| 194.   | Prêter ou louer les biens meubles :<br>- d'un établissement;<br>- du centre administratif.                                                                                                                                                                                                                                    | LIP 266                     |       |      |            | X     |      |              |
| 195.   | Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de :<br>- 1000 \$ et plus;<br>- moins de 1000 \$.                                                                                                                                                                                           |                             |       | X    | X          | X     |      |              |
| 196.   | Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.                                                                                                                                                                                                                                                     |                             |       |      | SRM<br>STI | X     |      |              |
| 197.   | Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.   | LIP 267                     | X     |      |            |       |      |              |
| 198.   | Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.                                                                                                         | LIP 267                     | X     |      |            |       |      |              |
| 199.   | Adopter une prévision des besoins d'espace.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | LIP 272.3                   | X     |      |            |       |      |              |
| 200.   | Adopter la planification des besoins d'espace.                                                                                                                                                                                                                                                                                | LIP 272.6                   | X     |      |            |       |      |              |
| 201.   | Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.                                                                                                                                                              | LIP 272.2                   | X     |      |            |       |      |              |
| 202.   | Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.                                                                                              | LIP 272.3                   |       | X    |            |       |      |              |
| 203.   | Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.                                                                                                                                                          | LIP 272.52<br>72.827<br>2.9 | X     |      |            |       |      |              |
| 204.   | Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.                                                                                                                                                                             | LIP 272.10<br>al. 4         |       | X    |            |       |      |              |
| 205.   | Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.                                                                                                                                                | LIP 272.10<br>al. 5         | X     |      |            |       |      |              |
| 206.   | Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.                                                                                                                        | LIP 178<br>270              |       | X    |            |       |      |              |

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Dispositions remplacées

À sa date d'entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement C.A. r. 02 2020 – Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs de même que toutes les dispositions antérieures incompatibles avec les présentes.

**7.2. Incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement de délégation de pouvoirs et une politique, un cadre de référence, un autre règlement ou un autre écrit de gestion, le présent règlement prime. Le document incompatible devra être modifié en conséquence, ou abrogé, le cas échéant.

**7.3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration à sa séance régulière du 16 mars 2022 (résolution CA-2021-041) et est entré en vigueur le 23 mars 2022, date de parution de l'avis public dans les journaux.

\_\_\_\_\_  
Président du conseil d'administration

\_\_\_\_\_  
Secrétaire général